

# Convention de partenariat

ENTRE

## L'AGENCE NATIONALE DE COHÉSION DES TERRITOIRES

établissement public créé par la Loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 et du Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence, ayant son siège 20, avenue de Ségur à Paris (75), ci-après désignée l' « **ANCT** » ou « *l'Agence* » et représentée par Yves LE BRETON en tant que directeur général

ET

## LA MISSION D'APPUI AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES

service à compétence nationale rattaché au directeur général du Trésor créé par le décret n° 2016-522 du 27 avril 2016 ayant siège au 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, ci-après désignée par « **FIN INFRA** » et représenté par Jean Bensaïd, directeur de FIN INFRA,

L'ANCT et FIN INFRA, ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les parties ont convenu ce qui suit :

5

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'une coopération entre l'ANCT et FIN INFRA qui vise à mobiliser les compétences de FIN INFRA en matière d'ingénierie financière et juridique au bénéfice des collectivités territoriales accompagnées par l'ANCT.

## ARTICLE 2. MODALITÉS D'ORGANISATION

L'ANCT a pour objectif de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux. Son action se décline selon trois modalités :

- L'ANCT peut accompagner les collectivités dans le cadre du déploiement de programmes nationaux territorialisés (Action cœur de ville, Petites villes de demain, ...);
- Elle accompagne et coordonne les processus de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales (contrats de ruralité, contrats de ville, ...);
- Elle peut également proposer une approche sur-mesure pour accompagner les projets des collectivités territoriales en difficulté en s'adaptant aux besoins spécifiques du territoire concerné à travers une ingénierie stratégique, juridique, financière et technique

FIN INFRA propose aux personnes publiques une offre de services complète en structuration juridique et financière de leurs projets d'investissement.

FIN INFRA aide les personnes publiques à optimiser la valeur et le coût global de leurs opérations d'investissement, tout en maîtrisant les risques juridiques, techniques et financiers associés à ces projets. L'offre de services de FIN INFRA s'inscrit tout au long du projet d'investissement, depuis le choix du mode de réalisation, la phase de procédure, jusqu'à la phase d'exploitation.

La présente convention permet la mobilisation des ressources techniques et humaines de FIN INFRA dans le cadre du soutien aux collectivités territoriales apporté par l'ANCT pour la mise en œuvre de leurs projets.

Cet appui concernera principalement les projets pour lesquels l'ANCT apporte, à la demande de son délégué territorial, un accompagnement sur mesure en ingénierie aux collectivités territoriales ou dans le cadre du déploiement de programmes nationaux territorialisés tels que Action cœur de ville ou Territoires d'industrie.

5

La direction générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique sollicitera l'expertise de FIN INFRA quand un appui en ingénierie, financière et juridique sera requis pour réaliser un projet complexe. FIN INFRA répondra à la sollicitation dans un délai à convenir d'un commun accord.

FIN INFRA est susceptible d'intervenir :

- dans le cadre de projets d'au moins 5 MEUR; et
- impliquant un financement innovant; et/ou
- nécessitant la mise en œuvre de contrats complexes (marché global de performance, marché de partenariat, concession, SEMOP, SPL, DSP...); et
- impliquant la délégation de tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet à un acteur privé.

FIN INFRA sera associé aux réunions de cadrage pour préciser son offre de services et participera à la définition de la proposition d'accompagnement qui sera adressée par l'ANCT à la collectivité. Si la proposition d'accompagnement est acceptée, FIN INFRA travaillera directement avec la collectivité demandeuse, en lien avec le délégué territorial de l'ANCT.

## ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES

Cet appui en matière d'ingénierie financière et juridique organisé à la demande de l'ANCT est gratuit. Il ne préjuge pas des conditions dans lesquelles les collectivités concernées pourraient solliciter FIN INFRA pour un accompagnement spécifique nécessaire à la poursuite de leur opération.

## ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Les Parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter et diffuser les productions et résultats issus de l'application de la présente convention de partenariat sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces productions et résultats et pour exploitation à titre gratuit.

L'utilisation réciproque des logos des partenaires est autorisée.

Lors de l'utilisation, les Parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 5. DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle se poursuivra dans les mêmes conditions par tacite reconduction par année civile.

## ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des Parties sous réserve d'informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations, par la Partie lésée par ce manquement, sans préjudice de toute autre action et dommages et intérêts, trente jours calendaires après la réception d'une mise en démeure de remédier au dit manquement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE /REGLEMENT DES CONFLITS

La présente convention de partenariat est soumise à la loi française.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de porter le litige devant le tribunal administratif compétent.

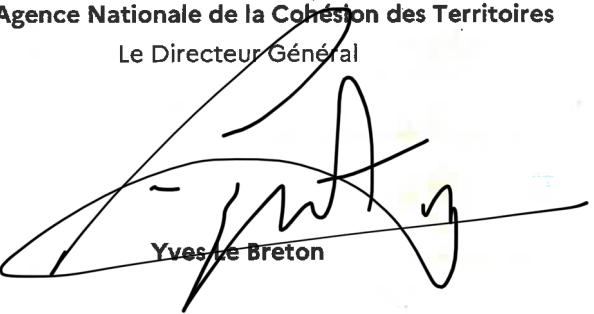
Pour Fin Infra

Le Directeur

~~MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES~~  
~~FIN INFRA~~  
139, rue de Bercy  
Téléphone 649 Bensaid  
75572 PARIS Cedex 12

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Le Directeur Général

  
Yves de Breton